



Procédure collective pour redressement

Par **daugey**, le **16/04/2012** à **13:55**

Bonjour,rrnrnLe 23/02/2012, la cour d'appel de Paris jugeait irrecevable l'appel de la société (condamnée aux dépens en référé des Prud'hommes) dans l'affaire m'opposant à elle pour non paiement des salaires et indemnités légales (licenciement du fait de l'employeur). Un délai de deux mois à partir de cette date (23 avril) était ouvert pour un pourvoi en cassation. rnrnJ'attends donc cette échéance pour retourner voir mon huissier pour faire réaliser une nouvelle injonction à payer (la première étant restée infructueuse : compte bancaire vide). Je me suis laissé dire qu'il fallait plusieurs injonctions sans paiement pour prouver la mauvaise foi de l'entreprise (quand elle existe toujours: Kbis) pour obtenir la mise en règlement/redressement judiciaire par procédure collective, seule solution pour se faire payer - uniquement des salaires et indemnités - par le fond de garantie des salaires. rnrnquestions: est-ce exact ? combien de personne faut-il être pour ouvrir une procédure collective (2 est-ce suffisant) ? combien cela peut-il coûter ? Faut-il faire appel à une avocat/huissier ? rnMerci par avance pour votre aide

Par **pat76**, le **17/04/2012** à **19:35**

Bonjourrrnrn'n'attendez pas que votre employeur se pourvoie en cassation.rrnrnUn pourvoi en cassation n'empêche pas l'exécution du jugement.rrnrnSi vous avez le jugement d'appel, vous remettez ce jugement à l'huissier qui pourra prendre les mesures nécessaires pour obtenir le paiement.rrnrnIl y a un jugement donc pas besoin de faire une requête en injonction de payer.rrnrnLe huissier pourra faire une saisie-attribution auprès du banquier de l'entreprise.rrnrnVous ne perdez pas de temps et vous allez voir le huissier avec la copie du jugement de la Cour d'Appel.

Par **daughey**, le **17/04/2012 à 20:43**

merci bienrnrnil semble que je ne me sois pas fait parfaitement comprendre: il ya déjà eu une injonction à payer qui s'est avérée infructueuse (compte bancaire de la société: vide) et pourtant la société existe et fonctionne toujours. Nous sommes au moins deux à avoir la même plainte. Peut-on faire une procédure collective (redressement/liquidation) à deux ? si oui combien cela dure-t-il ? combien cela coute-t-il ?rnrnj'espère plus de réponse: merci

Par **pat76**, le **18/04/2012 à 13:23**

BonjourrnrnLa société fonctionne alors qu'elle n'a plus les moyens de payer les créances?rnrnVous signalez le fait au Tribunal de Commerce en précisant que la société est en cessation de paiement puisqu'elle ne peut honorer votre créance qui est une créance privilégiée.

Par **daughey**, le **18/04/2012 à 13:32**

Tout à fait d'accord mais voici ce que réponds le TC Paris:rnrnSeul le représentant légal de la société ou de l'entreprise est habilité à effectuer une déclaration de cessation de paiements. La déclaration émanant d'un gérant de fait , d'un associé ou d'un conjoint collaborateur sera refusée. Cependant, le représentant légal a la possibilité de se faire substituer par la personne de son choix si celle-ci est munie d'un pouvoir.rnrnDonc moi-même ou les autres employés qui sont dans le même cas ne peuvent pas effectuer cette déclaration. Qu'entendez-vous par "signaler le fait" ?rnrnPour tout ce que vous avez déjà fait merci beaucoup.

Par **pat76**, le **18/04/2012 à 13:52**

RebonjourrnrnPourquoi le huissier n'a-t-il pas fait une saisie-attribution?rnrnUne injonction de payer alors qu'il y avait un jugement, c'est ridicule.rnrnVous signalez au Tribunal de Commerce que vous avez présentez une créance salariale à l'entreprise et que le banquier de l'entreprise a indiqué que le compte n'était plus crédeur.